



ADAPTER LES CONVENTIONS NATIONALES VISANT À FAVORISER L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ OU DES CENTRES DE SANTÉ EN FONCTION DES ZONES D'EXERCICE

Les directeurs généraux des agences régionales de santé arrêtent les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, dans le respect des contrats types nationaux.

LE CONSTAT

Les négociations des conventions nationales sont conduites par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sur mandat de son conseil.

L'intervention des ministres s'effectue a posteriori, pour contrôler la légalité des accords signés par le directeur général de l'UNCAM et les organisations représentatives des professions concernées.

Les modalités d'application de la convention nationale restent uniformes, les partenaires conventionnels ne s'étant pas saisi des possibilités d'adaptation aux spécificités des territoires.

L'ENJEU

La mesure a pour objet de préciser le rôle de l'Etat dans certaines conventions.

L'OBJECTIF

La mesure a pour objet de préciser le rôle de l'Etat dans certaines conventions, en permettant aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale de définir les attentes de l'Etat, par courrier adressé au président du conseil de l'UNCAM.

Les attentes définies par les ministres ne se substituent pas aux orientations relatives à la négociation de l'ensemble des accords, qui continue à relever de la responsabilité du conseil de l'UNCAM.

LE DISPOSITIF

La mesure introduit une plus forte prise en compte des spécificités territoriales. Les

négociations conventionnelles intègrent nécessairement des marges d'adaptation de la convention nationale au niveau régional, notamment pour l'appui à l'installation des professionnels de santé dans les zones déficitaires.

Les partenaires conventionnels formaliseront ces marges d'adaptation au niveau régional à travers un contrat type. Les agences régionales de santé et les caisses primaires d'assurance maladie adapteront ce contrat type, suivant les bornes fixées par les partenaires conventionnels, et en tenant compte des réalités locales.

Adaptés au niveau régional, ces contrats feront l'objet d'une signature tripartite entre l'ARS, la CPAM et les professionnels de santé concernés.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 164
- Article L.162-11 du code de la sécurité sociale